



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 17306

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème de financement de la protection sociale et la nécessité de redéfinir l'assiette des cotisations qui doit être plus directement représentative du revenu professionnel des exploitants. C'est ainsi que la profession demande à ce que soit redéfini le revenu professionnel, de manière à exclure les revenus du capital et lui demande quelles sont ses intentions pour proposer une telle réforme devant le Parlement.

Texte de la réponse

Engagée depuis 1990, la réforme des cotisations sociales des exploitants a pour objectif de permettre une meilleure adaptation des prélèvements sociaux aux capacités contributives des assurés, en substituant à l'ancienne assiette du revenu cadastral celle des revenus professionnels. D'ores et déjà, des mesures importantes viennent d'être prises pour améliorer l'assiette des cotisations dues par les agriculteurs. En effet, à la suite des mesures décidées par le Premier ministre le 15 novembre 1993, la loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture du 10 février 1994 a prévu que les déficits - jusqu'alors comptés pour zéro - seraient désormais pris en compte pour leur valeur réelle dans le calcul de la moyenne triennale des revenus professionnels. En outre, pour les personnes imposées selon un régime réel ou transitoire, l'assiette des cotisations sera, à partir de 1994, fondée sur les revenus professionnels des années n-3, n-2 et n-1, au lieu des années n-4, n-3 et n-2, ce qui représente une réduction d'un an dans le décalage entre années de référence de l'assiette et année de paiement des cotisations. Enfin, les exploitants imposés selon un régime réel ou transitoire, et désireux d'opter pour une assiette annuelle, cotiseront désormais sur les revenus de l'année en cours. Dans cette hypothèse, les cotisations seront appelées à titre provisionnel sur la base des revenus professionnels de l'année précédente et régularisées lorsque les revenus de l'année en seront connus, c'est-à-dire en fait l'année suivante. Compte tenu de l'importance des aménagements ainsi apportés à la réforme des cotisations sociales des non-salariés agricoles, les exploitants ont pu réexaminer leur choix d'assiette effectuée antérieurement. En effet, en 1994, le choix de revenir à la moyenne triennale ou d'opter pour l'assiette annuelle a été rouvert. En ce qui concerne la mise en œuvre de la réforme, environ 70 p. 100 des cotisations seront appelées sur le revenu professionnel pour 1994, contre 55 p. 100 l'an dernier. La profession agricole souhaite que la réforme soit rapidement menée à son terme et a demandé que soient étudiées les modalités de son achèvement en trois ans, c'est-à-dire d'ici à 1996 au lieu du délai initial prévu en 1999. Après examen conjoint, le Gouvernement a donné son accord sur l'achèvement en trois ans, que la profession a proposé. L'effet conjugué de l'application de la réforme avec les importantes mesures de la loi du 10 février 1994 aboutit à une diminution de 1,4 milliard de francs des cotisations sociales agricoles pour 1994, soit une baisse sensible de 9 p. 100 en moyenne par agriculteur. Enfin, la demande tendant à prendre en compte certains éléments des capitaux immobilisés dans l'assiette sociale des revenus a été étudiée à l'occasion de la préparation du projet de loi de modernisation de l'agriculture.

Données clés

Auteur : [M. Hunault Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17306

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er août 1994, page 3840

Réponse publiée le : 19 décembre 1994, page 6309